

STATUTS

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

2117

ARTICLE 2 – BUT

Cette association a pour but de :

- encourager la création, l'enseignement, la diffusion, la production et la promotion artistique, en offrant un encadrement professionnel aux artistes.
- gérer des espaces tels que des cafés-concerts, bars - restaurants, salles de spectacle, studios d'enregistrement, studios de répétition, écoles artistiques, plateaux de danse, plateaux de réalisation audiovisuelle, etc.
- répondre aux besoins des artistes et des personnes aux exigences similaires par la production graphique, la production phonographique, la production audiovisuelle, la production et la diffusion de spectacles et de projets événementiels.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 5 Place de l'Église - 18200 ARPHEUILLES

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau ou du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – MOYENS D'ACTION

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

- l'organisation de spectacles, d'événements culturels, de manifestations, et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association
- les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail, les souscriptions à lots, les séminaires
- la restauration, le débit de boisson permanent ou occasionnel
- la location ou la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation

ARTICLE 6 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations
- des subventions éventuelles de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des recettes perçues sur ses activités commerciales
- de la vente de supports multimédias produits ou non par l'association
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- de la vente et location d'objets issus des activités
- de dons et legs qui pourront lui être consentis
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 7 – COMPOSITION

ARTICLE 7A – SECTIONS

L'association comporte des sections.

Une section est une subdivision de l'association qui concentre ses activités dans tout ou partie des moyens d'action et dans la poursuite de tout ou d'une partie des buts de l'association.

Une section est composée de membres de l'association qui manifestent leur volonté de collaborer à l'œuvre de la section.

Pour en faire partie, il faut être adhérent de l'association et formuler la demande auprès du représentant de section qui donnera son approbation en accord avec le Conseil d'Administration.

La création d'une nouvelle section s'effectue par la décision du Bureau ou du Conseil d'Administration.

Une section peut être créée à la demande d'au moins deux membres associés après approbation par le Conseil d'Administration.

Chaque section doit élire parmi ses membres associés en activité et à jour de leurs cotisations, un représentant qui rend compte de l'activité de la section devant l'Assemblée Générale ou devant le Conseil d'Administration lorsqu'il le demande.

Sa désignation ne devient effective qu'après approbation par le Conseil d'Administration.

La première année, les membres fondateurs de la section élisent parmi eux le représentant de la section.

Chaque section établit des contrats spécifiques et nominatifs, conformes aux présents statuts et au règlement intérieur et approuvés par le Conseil d'Administration.

Ils en précisent l'organisation interne ainsi que les accords entre les instances dirigeantes de l'association et le rôle des divers Adhérents Associés.

Si besoin est, une section peut organiser son propre Conseil d'Administration dont les modalités seront précisées dans son règlement intérieur.

Le nom d'une section est choisi librement par le Conseil d'Administration ou par le Bureau.

ARTICLE 7B – MEMBRES

L'association se compose de cinq types de membres :

Fondateurs, Honneur, Bienfaiteurs, Adhérents Associés et Adhérents Affiliés.

• MEMBRES FONDATEURS

BERNARD BRUN et NOLÈNE LABBÉ

Les membres fondateurs sont membres associés pour une durée illimitée.

Ils sont dispensés de cotisations sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté.

Ils sont membres de droit du Conseil d'Administration, et leur mandat ne peut s'achever que sur démission volontaire.

• MEMBRES D'HONNEUR

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association.

Ils ne disposent que d'une voix consultative aux Assemblées générales.

• MEMBRES BIENFAITEURS

Ce sont des personnes physiques ou morales dont la participation effective ou le versement d'une aide financière contribuent à la réalisation du but de l'association.

Ils ne peuvent être membres du Conseil d'Administration et ne sont pas convoqués aux Assemblées Générales, mais ils reçoivent à l'issue de celles-ci une information sur la situation financière et morale de l'association et, le cas échéant, sur les modifications des statuts.

• MEMBRES ADHÉRENTS ASSOCIÉS

Ce sont des personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation fixée annuellement par le Conseil d'Administration.

Ils prennent une part significative au fonctionnement de l'association.

Leur candidature doit être approuvée par au moins deux autres membres associés en activité et à jour de leurs cotisations.

Le titre de membre associé exonéré de cotisation pourra être délivré sur appréciation du Conseil d'Administration si la personne se trouve dans une des situations évoquées par le règlement intérieur et si son adhésion est reconnue d'un intérêt majeur pour l'association, dans le but de son développement.

L'exonération est accordée pour une durée d'un an et sera reconduite sur décision du Conseil d'Administration

La qualité de membre associé confère un droit de vote et d'éligibilité lors de l'Assemblée Générale.

• MEMBRES ADHÉRENTS AFFILIÉS

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales qui acquittent une cotisation fixée annuellement par le Conseil d'Administration.

Les membres adhérents peuvent assister à l'Assemblée Générale et émettre un avis consultatif sur les questions portées à l'ordre du jour, mais n'ont ni droit de vote ni capacité d'éligibilité.

ARTICLE 8 - SYSTÈME D'ÉCHANGES

Les membres qui le désirent peuvent participer au système d'échanges libres qui s'appuie sur les principes de convivialité, d'entraide, d'équivalence et de réciprocité des échanges.

Il est basé sur un système d'échanges de biens, de savoirs, de services et de savoir-faire précisé en détail par le règlement intérieur.

Les membres qui désirent y participer doivent en faire la demande au moyen du formulaire d'inscription auprès du Conseil d'Administration qui peut accepter ou refuser une admission.

ARTICLE 9 – COTISATION

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les membres adhérents associés et affiliés.

Son montant est fixé par le Conseil d'Administration et il est indiqué dans le règlement intérieur.

Les membres actifs et les salariés permanents ou occasionnels peuvent être dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 10 – ADMISSION ET ADHÉSION

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion et :

- adhérer aux présents statuts
- s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration
- être agréé par le Conseil d'Administration qui peut refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés

Pour être membre associé il faut de plus être avalisé par deux autres membres associés en activité et à jour de leur cotisation.

ARTICLE 11 – RADIATION ET DÉMISSION

La qualité de membre se perd par:

- le décès
- la démission adressée par écrit au Président de l'association.
- le non paiement de la cotisation dans un délai d'un mois après sa date d'exigibilité
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association
- la radiation pour motif grave, prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun des membres n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration et aux membres de son Bureau.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de deux à douze membres élus pour quatre années.

Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration mais non au bureau.

Les membres du Conseil d'Administration déclarent ne pas avoir de liens d'intérêt avec des membres ayant été exclus de l'association.

ARTICLE 14 – RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation du président ou sur demande écrite d'au moins un quart de ses membres.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration pourra se trouver modifié par simple décision du Conseil d'Administration.

Le président convoque par écrit les membres du Conseil d'Administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les votes par correspondance sont admis mais il ne peut y avoir plus de deux dixième de vote par correspondance.

Tout membre du Conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois Conseils consécutifs, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 15 – BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres associés, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- un trésorier
- un secrétaire

et s'il y a lieu, d'un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Le nombre des membres du Bureau pourra se trouver modifié par simple décision du Conseil d'Administration.

La même personne peut exercer les fonctions de secrétaire et de trésorier.

ARTICLE 16 – POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il est chargé

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des 2/3 des membres composants le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

ARTICLE 17 – RÉMUNÉRATION

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Au vu des pièces justificatives, tous les membres peuvent prétendre au remboursement de leurs frais et débours pour l'accomplissement de tâches ou de missions spécifiques.

ARTICLE 18 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés et à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, le secrétaire convoque par écrit les membres de l'association. L'ordre du jour proposé étant indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à bulletin secret, des membres sortants du conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Seuls les membres associés ont droit de vote et d'éligibilité lors de l'Assemblée Générale.

Les membres affiliés peuvent assister à l'Assemblée Générale et émettre un avis consultatif sur les questions portées à l'ordre du jour, mais n'ont ni droit de vote ni capacité d'éligibilité.

ARTICLE 19 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'Article 18. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres associés de l'association soient présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres associés présents.

Seuls les membres associés ont droit de vote et d'éligibilité.

Les membres affiliés peuvent assister et émettre un avis consultatif sur les questions portées à l'ordre du jour, mais n'ont ni droit de vote ni capacité d'éligibilité.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'Article 19, un ou plusieurs liquidateurs seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui auront été désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 21 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, les cotisations.

Le règlement intérieur précise et complète les statuts. En aucun cas il ne s'y substitue. Il ne peut comporter de disposition en contradiction avec les statuts.

En cas de litige entre les deux documents ce sont les statuts qui font loi.

ARTICLE 21Bis – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale soit lors d'une réunion ordinaire, soit lors d'une réunion extraordinaire.

Le vote pour la modification des statuts s'opérera à la majorité absolue des deux tiers des suffrages exprimés.

À ARPHEUILLES, le 21 mars 2021

Le Président,
BERNARD BRUN



La Trésorière,
NOLÈNE LABBÉ

